



**Arrêté n°DT-23-0595
portant modification de l'autorisation de l'aménagement hydraulique du Furan dit du
« Gouffre d'Enfer »,
Commune de Saint-Etienne et Planfoy**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-3, R.181-46, R.214-113 et suivants et R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 définissant le plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin-versant du Furan ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2019 sur les autorisations du barrage existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Furan dit du « Gouffre d'Enfer », Commune de Saint-Etienne et Planfoy ;

Vu la demande de recours gracieux sur l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 susvisé reçu le 09 mai 2023 par la DDT ;

Vu l'avis de la DREAL comportant une proposition de modification des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 reçu le 05 juin 2023 susvisé ;

Vu le courrier de la DDT en date du 08 juin 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sous 15 jours sur la proposition de modification des prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 susvisé ;

Vu l'absence d'observations du bénéficiaire en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre du recours gracieux susvisé, Saint-Etienne Métropole demande la modification des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 susvisé en apportant des éléments supplémentaires visant à garantir la sécurité de l'ouvrage hydraulique du Gouffre d'Enfer sur le Furan ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 susvisé

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

- suppression de la phrase « Il n'existe pas de moyen de mesure réels des débits entrant et sortant de l'aménagement hydraulique » ;
- Modification de « (1) Le débit naturel entrant est obtenu par calcul (méthode du Gradex) en amont de l'ouvrage répartiteur de la Vantellerie (Etude de dangers de l'aménagement hydraulique du Gouffre d'Enfer » par « (1) Le débit naturel entrant est obtenu grâce au capteur de niveau d'eau, à la loi hauteur surface volume de l'ouvrage, à la loi de seuil du nouvel évacuateur de crues et à la loi d'orifice de la vidange de fond » ;
- Modification de « (2) Le débit naturel sortant est obtenu par calcul (somme des hydrogrammes en sortie du barrage et en sortie de la fausse rivière) (Etude de dangers de l'aménagement hydraulique du Gouffre d'Enfer » par « (2) Le débit naturel sortant est obtenu grâce au capteur de niveau d'eau, à la loi hauteur surface volume de l'ouvrage, à la loi de seuil du nouvel évacuateur de crues et à la loi d'orifice de la vidange de fond »

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 susvisé est abrogé.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0153 du 07 mars 2023 susvisé ne sont pas modifiés.

Article 2 : Publications et informations des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Article 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Tout recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire,

La directrice de la direction départementale des territoires de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

26 JUIL. 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned over the text 'Le préfet,' and extends to the right, crossing the date '26 JUIL. 2023'.

Alexandre ROCHATTE

